

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE

Compte-Rendu DU CONSEIL MUNICIPAL Du 10/12/2019 à 20 h

De la commune de CREMPIGNY BONNEGUETE

Nombre de

membres:
En exercice: 11

Présents : 08 Votants : 08

Procuration: 00

Le Conseil Municipal de la Commune de CREMPIGNY BONNEGUETE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la

présidence de Monsieur Alain ROLLAND

Date de la convocation: 05/12/2019

<u>Présents</u>: -- CRAWLEY Kevin -- CHARVET Claudette- COMBEPINE Ghyslaine -- DELAHAYE Sandrine -- DUFOURNET Sandra-- GALLET Amarande -- ROLLAND Alain-SONDARD Joël.

<u>Absents excusés</u>: -- ARACIL Yvon -- BILLIAUX Bruno -- MOINE Jean-Luc Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

M. SONDARD Joël a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 12/11/2019 est accepté par les élus présents.

OBJET

Séance publique

- Délibération Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2020.
- Signature, certificat électronique et élections municipales
- Mise à disposition offre service archivage DGFIP

Questions diverses

Vœux

SEANCE PUBLIQUE:

Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2020. Délibération2019/12/01

Exposé:

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1" janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date,

Commune de CREMPIGNY BONNEGUETE - 10/12/2019



l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1er janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant de $50~000~\mbox{\ensuremath{\in}}$.

Décision:

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Rolland, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des élus présents

Décide

<u>Article 1</u>: d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite de 50 000 € dont l'affectation est la suivante :

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

Article 2131: Bâtiments publics

Article 2152: installation de voirie

Article 2158: autre matériel et outillage: 2 000 €

Article 2184: mobilier

: 3 000 €

<u>Article 2</u>: de s'engager à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Signature, certificat électronique et élections municipales

Lors de la période des élections municipales, il est nécessaire d'assurer la continuité des mandats et titres administratifs en envoi dématérialisé. La signature électronique étant assurée par M. le maire, deux solutions sont proposées par la DGFIP :

Solution n°1:

Afin d'éviter tout blocage dans le fonctionnement de la collectivité lorsque celle-ci dispose de certificat(s) électronique(s) détenus par le(s) ordonnateur(s) en place, il est possible d'envisager <u>un processus de délégation de signature.</u>

Selon l'article L. 2122-19 du CGCT, le maire peut déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général des services techniques et aux responsables de services communaux.

Techniquement, cette solution est simple à mettre en œuvre, cette délégation pouvant être anticipée par l'actuel exécutif (délégation de signature + certificat de signature). Il appartiendra ensuite au nouvel exécutif, si le dispositif lui convient, de le proroger pour éviter toute interruption dans la chaîne de traitement de la recette et de la dépense. Par ailleurs, les principaux éditeurs de certificats se seraient engagés à délivrer un nouveau certificat auprès d'une autorité de certification du marché en moins d'une semaine.

Commune de CREMPIGNY BONNEGUETE - 10/12/2019



Solution n°2 : l'offre de la DGFiP

La DGFiP délivre gratuitement des certificats électroniques pour le seul usage de la signature des flux PES V2.

L'attribution d'un certificat DGFIP s'effectue par l'intermédiaire du comptable public assignataire de la collectivité, sur demande écrite (mail) et production d'une pièce d'identité du demandeur.

Un certificat DGFIP peut être délivré dans un délai très bref.

Ce certificat constitue soit une solution cible, soit une solution d'attente lorsque la collectivité souhaite disposer à terme d'un certificat multi-usages. Cela permet alors de couvrir une période transitoire avant la réception d'un certificat du marché. Acceptation de la solution n°2 à l'unanimité des élus présents.

Mise à disposition offre service archivage DGFIP

Face à la problématique d'archivage électronique à laquelle sont confrontées les collectivités locales, leurs établissements publics ainsi que les établissements publics de santé, la DGFiP propose aujourd'hui une offre de service d'archivage, gratuite et optionnelle.

En complément de cette offre de service, l'application ORC permet de consulter les pièces comptables et justificatives (PJ) du secteur public locale (SPL) des exercices clos*, stockés dans le silo « ATLAS » de la DGFiP.

L'ensemble de ce dispositif participe ainsi pleinement au déploiement d'une dématérialisation de bout en bout de la chaîne comptable et financière entre ordonnateurs, comptables et juges des comptes.

J'appelle votre attention sur le fait que les documents dématérialisés, transmis au comptable dans Hélios via le protocole d'échange standard (PES V2), sont conservés pendant 10 ans et restent accessibles aux agents habilités à ORC durant cette même durée (les pièces de l'exercice courant demeurent consultables directement dans Hélios).

Les collectivités devront donc veiller à conserver dans leurs services les documents dont la durée d'archivage est supérieure à 10 ans (notamment les documents liés au haut de bilan).

Par ailleurs, il est à noter que seules les pièces justificatives prévues dans la nomenclature doivent être transmises via le PES V2 : ATLAS n'a en effet pas vocation à constituer une solution globale d'archivage électronique pour l'ensemble des documents dématérialisés des collectivités.

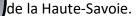
Cette offre de service est donc ouverte aux organismes publics locaux dont la comptabilité est tenue sous Hélios, sous couvert d'une mesure de simplification administrative et du respect de normes de numérisation.

A terme, les collectivités locales adhérant à l'offre pourront détruire, par anticipation, les pièces justificatives transmises via le PES V2 dans Hélios, et ce dès le paiement du mandat ou dès la prise en charge du titre par le comptable de la collectivité.

Cependant, cette destruction anticipée est soumise à la vérification du processus de dématérialisation et à l'autorisation préalable de la Direction des archives départementales

Commune de CREMPIGNY BONNEGUETE - 10/12/2019

2019/



En Haute-Savoie, cette autorisation prendra la forme d'une convention signée entre la collectivité et la directrice des Archives départementales de la Haute-Savoie.

Acceptation du conseil municipal.

Questions diverses

<u>Vœux</u>

Les vœux du Maire auront lieu le 12/01/2020 à 11h.

Fin de séance : 21 h10

Prochaine séance : le 14 janvier 2020 à 20h